

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Commission départementale  
de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers

Tél : 03 85 21 29 71  
Fax : 03 85 38 01 55  
dét-cdpénaf@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 21 AVR. 2020

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Services instructeurs des autorisations  
d'urbanisme du département

**OBJET** : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – CDPENAF

**RÉF** : votre saisine concernant les dossiers PC listés

En réponse aux diverses saisines de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, concernant les dossiers listés au tableau annexé, la commission, au cours de sa séance du 17 avril 2020, a émis l'avis suivant :

**avis rendu par la commission : avis favorable sur les dossiers listés dans le tableau annexé.**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
Pour le directeur départemental,  
la directrice adjointe



Catherine Galbraud

## ANNEXE

### Liste des dossiers ayant reçu un avis favorable de la CDPENAF du 17/04/2020

PC DP PA	N° DOSSIER	COMMUNE	DEMANDEUR	PROJET
PC	07129120P0005	MELAY	BERTHELIER	Construction d'une stabulation
PC	07144019M0004	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	GAEC LES FROMAGERS DE REBOUT	Construction d'un tunnel de stockage
PC	07145320M0002	SAINT-MARTIN-DU-LAC	PEPELIN	Construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque
PC	07145320M0003	SAINT-MARTIN-DU-LAC	MERCIER	Construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque
PC	07120520E0001	FRANGY-EN-BRESSE	PERNOT	Construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque
PC	07157320M0002	VERSAUGUES	FARNIER	Extension et rénovation d'un hangar de stockage
PC	07151720E0002	SERMESSE	GAEC DE LA CLEF	Construction d'un tunnel agricole de stockage
PC	07155820E0002	VARENNES-SAINT-SAUVEUR	GAEC DU BOUCHAT	Construction d'un stockage de fourrage
PC	07140720M0001	SAINT-PIERRE-SUR-ARROUX	PAQUERIAUD	Construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque
PC	07131020M0003	MONTCHANIN	CPV SUN 40	Parc photovoltaïque
PC	07134820M0001	PERRIGNY-SUR-LOIRE	SIE DES BORDS DE LOIRE	Modernisation de la station d'eau potable

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
Pour le directeur départemental,  
la directrice adjointe

  
Catherine Galdraud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



Le Préfet de région

à

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

1 Rue Georges Feydeau

BP 20105

71321 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

À l'attention de Mme Chantal MAUCHAND

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Laure DOBROVITCH  
03 80 68 51 43  
laure.dobrovitch@culture.gouv.fr

Références : LD/JP/2020/ *Foly*

Dijon, le **04 MARS 2020**

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** MONTCHANIN (SAONE-ET-LOIRE), Les Ecrasées  
PC07131020M0003  
Votre courrier du 25 février 2020  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 28 février 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles, et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

DIRECTION

Sancé, le 03 AVR. 2020

Groupement Opération – Prévention –  
Prévision

Affaire suivie par Jérôme DALBEC  
[jdalbec@edis71.fr](mailto:jdalbec@edis71.fr)

JD / JC / PV n° 99 / 2020

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire  
Mme Chantal MAUCHAD  
1 rue Georges Feydeau CS 20105  
71321 Chalon-sur-Saône CEDEX

**Objet** PC 071 310 20 M0003

**Réf.** Votre transmission du 18 mars 2020

**COMMUNES :** MONTCHANIN

**ETABLISSEMENT :** SARL CPV SUN 40

**ADRESSE :** « Les Écrasées »

**AFFAIRE :** PROJET PHOTOVOLTAÏQUE au SOL

Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, implantée sur la commune de MONTCHANIN, au lieu-dit « Les Écrasées » pour une surface totale du projet de 13,82 hectares.

### 1. TEXTES APPLICABLES

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujéti aux dispositions :

- Du Code du travail.
- Du Guide UTE C15-712 en matière d'Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

### 2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

#### 2.1 - Aménagement des installations

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

#### 2.2 - Conception - implantation – desserte

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

#### Copie pour information :

- S/C du Chef de Groupement Territorial Nord
- M. le Correspondant OPS

Une voie « engins » de trois mètres au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin
- Longueur minimale de 10 mètres.

Tout point de la centrale doit être à moins de 200 mètres d'une voie.

### 2.3 Défense Incendie extérieure

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à 400 m.
- soit, des réserves d'eau de 30 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, judicieusement positionnées, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à 400 m.

Nota : Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

A savoir :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup> de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons avec un maximum de 90 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butées de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m<sup>3</sup> de débit ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- En cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- L'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Elles devront également être judicieusement positionnées pour la meilleure couverture du risque.

Ce point d'eau incendie devra faire l'objet d'une signalisation, également normalisée (NF S61221).

Si nécessaire, vous pouvez consulter nos fiches techniques sur notre règlement départemental de DECI sur le lien suivant :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison disponible au chapitre 3 du RDDECI et à envoyer à l'adresse [prevision@sdis71.fr](mailto:prevision@sdis71.fr).

A la réception de la fiche de liaison, le S.D.I.S. organisera une reconnaissance opérationnelle initiale, afin de valider la fonctionnalité du P.E.I. et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71.

Observation sur l'organisation des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie :

La DECI proposée constituée d'une réserve de 30 m<sup>3</sup> à l'entrée sud du projet ne permet pas de couvrir l'ensemble du projet. Celle-ci devra être déplacée ou complétée afin que tout point de l'installation soit à moins de 400 M d'une réserve incendie de 30 m<sup>3</sup>.

### **3. REGLES SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

#### **3.1 Référentiels applicables**

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière d'installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

#### **3.2 Mesures de protection**

Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

#### **3.3 Signalétique**

Plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque sont mises en place

- Un plan schématique de l'installation est apposé à proximité de l'Appareil Général de Commande et de Protection de production.
- Les onduleurs portent un marquage spécifique.
- Les organes de coupure disposent de signalétiques spécifiques.
- Signalétique informant les services de secours de la disposition retenue.
- Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé de façon visible sans ambiguïté :

- À l'extérieur des installations à l'accès des secours ;
- Sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles de courant continu tous les 5 mètres ;
- La nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

#### **3.4 Local onduleur**

Le local onduleur doit être identifié par la signalétique appropriée, et muni d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

**3.5 Prise en charge et guidage des secours**

La présence d'un technicien compétent sur place, en cas d'intervention des secours, afin de mettre en sécurité l'installation, et nous fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électrique sur son installation.

**4. AVIS**

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet.

Le Directeur Départemental par intérim,

Colonel Hors Classe Pierre PIERI





PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Mâcon, le 26 mars 2020

Unité départementale de Saône-et-Loire

Nos réf. : XB/XB/260320/3958/117  
Vos réf. : PC 071 310 20 M0003  
Affaire suivie par : Xavier BERTUIT  
xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10

Objet : Demande d'avis sur dossier PC – projet ferme solaire sur ancienne  
décharge ELIPOL à Montchanin (71)

P.J. : projet de prescriptions conformément à l'article L. 424-4 du code de  
l'urbanisme et au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement

Madame la cheffe de l'unité ADSF Chalon-Louhans,

Vous avez sollicité l'avis de mon service dans le cadre du dépôt du permis de construire PC07131020M0003 du 12 février 2020 relatif à la construction d'un champ photovoltaïque sur l'ancienne installation de stockage de déchets d'ELIPOL sur la commune de Montchanin.

Par courrier du 13 décembre 2019, monsieur le sous-préfet d'Autun a communiqué à l'ADEME, gestionnaire du site compte-tenu de la défaillance de l'exploitant ELIPOL, les éléments attendus quant au projet présenté.

Je les reprends ci-après en précisant si le contenu de l'évaluation environnementale jointe à la demande me paraît satisfaisant.

Concernant la possibilité de supprimer la contrainte de se tenir à 2 mètres des réseaux de biogaz et de lixiviats, un avis favorable a été émis sous réserve que le dossier joint à la demande de permis de construire :

- étudie les dangers relatifs à ce projet au regard de la présence des réseaux de biogaz et lixiviats dont la localisation est incertaine ;
- conclue que le risque généré par le projet, au regard de la présence des réseaux de biogaz et lixiviats dont la localisation est incertaine, reste acceptable, au travers d'une matrice d'acceptabilité gravité/probabilité.

Le § 2.1.3 du chapitre III de l'évaluation environnementale analyse les risques au travers d'une matrice d'acceptabilité gravité/probabilité. Cette analyse reste très sommaire. Toutefois, à l'échelle du projet, elle paraît suffisante.

Pour la suite, j'appelle DOM l'installation de stockage d'ordures ménagères versus l'installation de stockage de déchets dangereux appelée DDI.

Madame la cheffe de l'unité ADSF Chalon-Louhans  
(envoi par mail uniquement)

[chantal.mauchand@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:chantal.mauchand@saone-et-loire.gouv.fr)

[ddt-uat-ladsfcl@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-uat-ladsfcl@saone-et-loire.gouv.fr)

Copie : Préfecture/BR - dossier – chrono

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 85 21 85 00 – fax : 03 85 21 85 10  
37 boulevard Henri Dunant - BP 94029 - 71040 MACON cedex 9  
Courriel : [ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

Comme cela a été rappelé à de nombreuses reprises, la couverture de la DOM est irrégulière et ne permet pas un écoulement satisfaisant des eaux de pluies. Il avait été demandé à ce que le projet porté par la société LUXEL précise les points suivants dans le cadre de l'évaluation environnementale :

PRÉCISIONS ATTENDUES	OBSERVATION SUR REPONSE APPOREE DANS L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
<p>- présenter l'état initial de la topographie de la couverture de la DOM</p>	<p>Le plan topographique présent dans l'état initial (page 54) est celui de 2004, alors qu'il y a eu un levé topographique réalisé en 2019. Au dossier sont joints les cartes d'évolution des tassements. Toutefois, l'absence d'un plan topographique récent, ne permet pas de mettre en exergue les contre-pentes qui subsistent sur la couverture de la DOM. Sans ce plan, il paraît difficile d'évoquer les zones en contre-pentes ainsi que leurs étendues.  <b>⇒ joindre le dernier plan topographique de la décharge DOM (2019) ou réaliser un plan topographique récent dans le cadre de l'état initial. Ce plan doit localiser les « flashes » de la couverture actuelle.</b></p>
<p>- prévoir un suivi de la topographie du site afin d'anticiper les tassements, suivant une fréquence à préciser</p>	<p>LUXEL prévoit un suivi topographique. Fréquence : N+1, N+3, N+5, puis selon les résultats N+10 ou tous les 2ans (§3 page 132)  <b>⇒ proposition de suivi de la topographie acceptable.</b></p>
<p>- étudier (techniquement et économiquement) la possibilité de reprofiler la couverture de la DOM. Plusieurs scénarios pourront être présentés</p>	<p>LUXEL se contente, au § 2.1.3.3 du chapitre III de son évaluation environnementale, de reprendre l'évaluation sommaire transmise par l'ADEME en concluant que le montant de cette estimation remettrait en cause le projet, sans étayer son affirmation.  <b>⇒ Détailler en quoi ces éléments de coûts remettraient le projet en cause, notamment au regard des montants d'investissement du projet et de fonctionnement qui ne permettraient pas d'en amortir le coût à long terme.</b></p>
<p>- étudier l'impact du projet sur la quantité d'eaux pluviales ruisselant sur la couverture de la DOM</p>	<p>Une estimation de l'augmentation du coefficient de ruissellement, après mise en place des panneaux photovoltaïques, a été réalisée au § 2.1.4.3 en page 115. Le coefficient de ruissellement moyen à l'échelle du site augmenterait de 0,2 à 0,249.            Ce coefficient est calculé en ne prenant en compte que la superficie des supports utilisés pour les panneaux et non les panneaux eux-mêmes. Effectivement, les panneaux n'imperméabiliseront pas les sols. Toutefois, ils créeront une couverture qui limitera la superficie de réception des eaux de pluie. Particulièrement au niveau des sols présentant des contre-pentes.  <b>⇒ La réponse paraît lacunaire. En l'absence d'éléments plus probants, les prescriptions proposent (cf. pièce jointe) la réalisation de caniveaux permettant de canaliser ces eaux.</b></p>
<p>- détailler la gestion des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques et au sol, l'idée étant de limiter les apports d'eaux. Dans ce cadre, une gestion canalisée des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques (caniveaux étanchés) doit être étudiée et envisagée. Pour information, cette dernière disposition avait été adoptée par le porteur de projet du parc photovoltaïque sur la décharge de St-Aubin.</p>	<p>L'option de canalisation des eaux pluviales ruisselant depuis les panneaux n'est pas étudiée par LUXEL (caniveaux étanchés). Or ce ruissellement est susceptible d'engendrer une érosion de la couverture aux points de chute de ces eaux et des chemins préférentiels d'écoulement qui peuvent à leur tour générer une érosion.            Au § 2.1.4.3 en page 115, LUXEL affirme que l'eau arrivant sur les modules sera répartie sur le sol en bas de chaque ligne de panneaux puis ruissellera et s'infiltrera naturellement dans les terrains.            La méthodologie utilisée pour jauger du risque d'érosion paraît trop simpliste (page 143 de l'étude)  <b>⇒ La réponse paraît lacunaire. En l'absence d'éléments plus probants, les prescriptions proposent (cf. pièce jointe) la réalisation de caniveaux permettant de canaliser ces eaux.</b></p>

Au-delà des points ci-dessus, l'étude d'impact appelle les observations suivantes :

- page 18, il est indiqué que la couverture de l'ensemble de l'installation de stockage (DOM et DDI) est composée d'un géocomposite bentonitique qui limite les infiltrations dans les déchets. L'efficacité de la couverture en terme de rétention des eaux est estimée, dans le dossier, à 80 %. Page 63, il est indiqué que la couverture imperméable placée au-dessus des déchets empêche l'eau de s'infiltrer et ainsi l'ensemble des eaux pluviales sont acheminées directement vers l'étang des écrasés.

Or, le réseau de captage et de collecte de biogaz de la DOM se gorge rapidement d'eau. Les puits de biogaz sont régulièrement noyés. Enfin, si la couverture de la DDI a été refaite en 2012, c'est justement du fait de son mauvais état. En conséquence, **il faut être beaucoup plus prudent quant à l'efficacité de la couverture de la DOM sauf à ce que LUXEL en apporte la démonstration.**

- Page 59 : il est indiqué qu'un système de drainage des lixiviats est mis en place entre la DDI et la DOM et un drain de captage est situé au droit de la DOM. A notre connaissance, le drainage des lixiviats de la DOM est très partiel et seuls les lixiviats de la DDI (non concernée par le projet) sont correctement drainés. **Les lixiviats de la DOM sont mal drainés et s'écoulent probablement en direction de l'étang des écrasés.**
- Page 63 : LUXEL indique que les contrôles de la qualité des eaux (eaux souterraines et eaux de l'étang des écrasés) n'ont pas été portés à sa connaissance par l'ADEME. Ces données font partie de l'état initial de l'étude d'impact et doivent donc y figurer.

**Le porteur de projet doit demander l'historique des mesures à l'ADEME et les intégrer au dossier.**

**L'état initial relatif aux écoulements superficiels n'indique pas l'exutoire des eaux après le passage via l'étang des écrasés. À préciser.**

- la société LUXEL précise qu'une étude géotechnique serait réalisée avant les travaux. **Cette étude géotechnique devra évaluer les tassements différentiels et les travaux devront prévoir les matériaux permettant de compenser les tassements différentiels attendus. Je propose de rendre ces obligations dans les prescriptions ci-jointes.**
- l'évaluation environnementale évoque des « servitudes » convenues avec l'ADEME. On rappelle qu'il ne s'agit que d'une convention signée avec l'ADEME qui a la responsabilité du suivi de la décharge, du fait d'un exploitant défaillant, par période de 2 à 4 ans. Même si cette convention paraît nécessaire, il ne s'agit aucunement de servitudes.

**Enfin, je propose les prescriptions ci-jointes destinées à encadrer la construction, l'exploitation et la remise en état de la ferme solaire objet de la demande de permis de construire, au sein d'une installation de stockage de déchets comportant deux casiers (DDI et DOM) en post-exploitation et des installations permettant la gestion des effluents générés par ces casiers (lixiviats, biogaz, eaux pluviales de ruissellement internes). Ceci dans le cadre de l'application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme et du §1 de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.**

**J'émet un avis favorable au projet de ferme solaire de la société CPV SUN 40 sur l'installation de stockage de déchets en post-exploitation ELIPOL à Montchanin sous réserve des compléments à l'évaluation environnementale listés ci-dessus et des prescriptions ci-jointes.**

L'adjoint au responsable  
de l'unité départementale de Saône-et-Loire



Xavier BERTUIT



**PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
À MONTCHANIN (71), LIEU-DIT « LES ECRASÉES »  
SOCIETE CPV SUN 40**

VU la demande de permis de construire n°PC 07131020M0003 déposée le 12 février 202 par la société CPV SUN 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2105-D2B2 du 16 août 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 96/0655/2-2 du 1<sup>er</sup> mars 1996, fixant les prescriptions relatives à la réhabilitation définitive du site de l'installation de stockage de déchets de Montchanin, en particulier son article 5.2 concernant les prescriptions de suivi général de l'environnement à l'issue des travaux de réhabilitation, et celles de l'article 6 « dispositions diverses » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2017-12-20-002 du 20 décembre 2017 chargeant l'ADEME d'exécuter ou de faire exécuter, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, diverses opérations d'exploitation et de surveillance ;

VU .....

**CONSIDÉRANT** que le site sur lequel s'implante le présent projet est une installation classée, un site de stockage de déchets en post-exploitation, pour laquelle des conditions de réaménagement final avaient été actées par arrêté préfectoral du 16 août 1994 susvisé, et un suivi est encore en cours ;

**CONSIDÉRANT** qu'ELIPOL, exploitant de l'installation de stockage de déchets de Montchanin de Montchanin, est responsable défaillant ;

**CONSIDÉRANT** qu'ELIPOL n'est ni en mesure de déposer un porter à connaissance pour la modification des conditions de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets , ni en capacité d'assumer ses responsabilités d'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'exploitation et de surveillance sont confiés à l'ADEME ,par divers arrêtés préfectoraux successifs, dont le dernier en date du 20 décembre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque porté par la société LUXEL concerne uniquement l'ancien stockage d'ordures ménagères sur un site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que le permis de construire accordé pour l'exploitation de cette ferme solaire encadre les conditions d'intervention sur site, les limites à respecter dans le cadre de l'implantation des travaux et les éléments nécessaires à la non augmentation des impacts sur site ;

**CONSIDÉRANT** que la société LUXEL doit mettre en œuvre les moyens permettant de gérer les eaux pluviales ruisselant depuis les panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles de manière à s'assurer de :

- l'absence de risque d'endommagement de la couverture finale mise en place,
- la prise en compte des réseaux de collecte des lixiviats et de captage du biogaz,
- la bonne gestion des eaux de ruissellement sur le site,
- l'intégration du nouveau risque incendie lié à la présence des panneaux photovoltaïques et de trois postes de transformation,
- la bonne remise en état du site en fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.* »

**CONSIDÉRANT** que .....

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**  
**XXXXXXXXXXXXXXXXXX**

## **ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS RELATIVE A LA CONNEXITE AVEC LA DECHARGE**

L'exploitation de la centrale photovoltaïque, sur une superficie de 6,4 hectares, a lieu sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Montchanin (71210) :

- parcelles n° 34, 35, 45, 47 et 48 section D, en totalité ;
- parcelles n° 32, 33, 36, 42, 43, 44, 46, 62, 65 et 118 section D, pour partie ;
- parcelle n°312 section C, pour partie.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande de permis de construire susvisée et sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe.

Dans la suite de l'annexe, la décharge d'ordures ménagères, le casier qui la constitue et les infrastructures composant ce casier sont appelés DOM.

### **1 – GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque :

- ne doivent pas faire obstacle au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux nécessaires aux opérations d'exploitation et de surveillance de la décharge ;
- devra respecter les objectifs de confinement des déchets (perméabilité de la couverture, écoulement des eaux superficielles...).

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, la société CPV SUN 40 réalise l'inventaire et un balisage des équipements nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions le suivi post-exploitation de l'ancien site de stockage de déchets (réseaux de collecte des eaux de ruissellement, de captage du biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres, torchère, bassins,...). Ces équipements doivent être maintenus en place, opérationnels et facilement accessibles le cas échéant.

Une convention est signée entre l'ADEME et l'exploitant de la centrale photovoltaïque afin de définir les responsabilités de chacun, et fixer les modalités nécessaires à la bonne réalisation du suivi de post-exploitation du site de stockage de déchets (conditions d'accès aux ouvrages, mesures de sécurité à respecter,...). L'inventaire et cette convention sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **2 – CONDITIONS D'IMPLANTATION**

L'implantation des panneaux photovoltaïques et installations annexes devront respecter les distances d'implantation suivantes :

<b>Installation de la décharge</b>	<b>Distances à respecter</b>
Têtes de puits de lixiviats	4 m
puits de captage du biogaz	3 m avec un couloir d'accès de 4 m de large, préférentiellement orienté
Réseaux de lixiviats, biogaz, électricité, qui ont pu être repéré préalablement	2 m de part et d'autres de ces réseaux enterrés/aériens
fossés	3 m
Voies carrossables	2 m
plantations	3 m
Tête ou pied de digue	3 m
torchère	10 m
Câble électrique enterré de la torchère	3 m

Par ailleurs, afin de pouvoir continuer à intervenir sur la décharge, les panneaux photovoltaïques devront respecter une distance minimale entre eux de 2 mètres.

### **3 – INTÉGRITÉ ET SUIVI DE LA COUVERTURE FINALE**

La ferme solaire devra respecter les préconisations minimales suivantes, pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de la DOM :

- la fixation des panneaux s'effectue hors sol sur des longrines en béton ou tout autre dispositif équivalent ;
- avant le début des travaux, la société CPV SUN 40 réalise une étude spécifique relative à l'adaptation des sols et sous-sols à la mise en place des panneaux photovoltaïques.  
Cette étude devra évaluer notamment les tassements attendus liés à l'installation des fondations lestées pour la mise en place des panneaux photovoltaïques. En fonction des tassements attendus, la société CPV SUN 40 devra prévoir une réhausse ponctuelle de la couverture au niveau de ces plots. CPV SUN 40 pourra proposer à l'inspection de l'environnement d'autres solutions équivalentes ;
- le réseau électrique nécessaire au transport de l'énergie depuis les panneaux solaires est installé hors sol, accrochées sur la structure des panneaux (chemins de câbles en acier galvanisé et/ou PVC). Le câblage HTA pourra être enterré au droit des pistes existantes et en dehors des casiers ;

Un suivi topographique de la couverture de la DOM est réalisé aux fréquences suivantes :

- 1 an après la mise en exploitation puis à la 3ème année et à la 5ème année d'exploitation ;
- Ensuite, si les résultats des précédents suivis topographiques ne révèlent aucune évolution défavorable de la couverture, et après accord de l'inspection de l'environnement, la fréquence de suivi topographique pourra être quinquennale. Dans le cas contraire, elle restera bisannuelle.

### **4 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

La société CPV SUN 40 prévoit la gestion de l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques installés au droit de la DOM comme suit :

- installation de caniveaux ou fossés géomembranés de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques ;
- canalisation de ces eaux vers l'étang des écrasés.

Les caniveaux ou fossés géomembranés de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques sont réalisés à l'aplomb des alignements de panneaux. Ils sont de faible profondeur dans l'épaisseur de la terre végétale présente, sans affecter l'imperméabilité de la couverture de la DOM.

Les infrastructures de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les panneaux photovoltaïques sont dimensionnés selon une étude hydraulique. Cette étude est adressée à l'inspection de l'environnement avant mise en service de la centrale photovoltaïque.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **5 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

#### **5.1. Référentiels applicables :**

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712-1 de 2013 en matière d'installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

### **5.2. Mesures de protection :**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par les dispositions suivantes :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC\* est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension des installations ;
- le site est équipé d'un arrêt d'urgence général permettant de répondre aux principes définis par la C15-712-1 :
  - l'interrupteur général est facilement accessible (au niveau du poste de livraison à l'entrée du site). Il est accompagné d'un plan schématique simplifié de l'installation et d'une notice d'intervention pour les services de secours ;
  - il est de type télécommandé électrique (déclencheur à manque de tension ou équivalent) et a pour résultante le découplage de la centrale du réseau de distribution ;
  - une signalisation est assurée par l'extinction d'un voyant blanc qui indique la coupure effective.

### **5.3. Signalétique :**

Les différents types de signalisation respectent le paragraphe 15 « Signalisation » de UTE 15712-1.

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque sont identifiés et repérés par des étiquettes facilement visibles et fixées d'une manière durable en correspondance avec les plans et schémas de l'installation : boîtes de jonctions, coffrets DC/AC\*, câbles DC/AC\*, onduleurs, dispositif de protection et sectionnement, dispositif de coupure pour les services de secours, etc.

*\* DC : Câble de courant continu / AC : Câble de courant alternatif.*

Les étiquetages normalisés présentés dans le guide UTE C15712-1 sont respectés.

### **5.4. Contrôles / attestations :**

La conformité au guide C15-712-1 de 2013 est assurée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie.

## **6 – INFORMATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Sur le portail d'accès au site sont affichées de manière lisible les coordonnées du responsable du site à contacter en cas d'urgence.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents et incidents survenus dans le cadre du suivi de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets, mais également du fait du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Il fournit, sous 24 heures, à l'inspection, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est adressé sous 15 jours au plus tard.

## **7 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE**

Un an après la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'intégralité de l'installation est démantelée :

- tous les équipements présents, y compris les panneaux photovoltaïques, font l'objet de valorisations dans les filières de recyclage autorisées et selon les meilleures techniques disponibles,
- toutes les liaisons électriques internes sont retirées.

Après l'enlèvement des longrines/plots en béton ou dispositif équivalent et de l'ensemble des superstructures :

- l'intégrité de la couverture de la DOM est vérifiée ;
- la couverture fait l'objet d'un modelage permettant de conserver une pente uniforme par apport de terre végétale ;
- les zones non végétalisées, du fait notamment de l'enlèvement des longrines/plots en béton et des postes de transformation sont ré-ensemencées avec des espèces d'essences locales à fort recouvrement et à faible enracinement.

Les pentes de l'intégralité du site doivent permettre un bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement vers les ouvrages de collecte prévus à cet effet.

Ces travaux de remise en état font l'objet d'une validation par un organisme tiers indépendant choisi en accord avec l'inspection de l'environnement.

Un récolement des travaux de réaménagement, comprenant un plan topographique, est adressé à l'inspection de l'environnement.

